



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité territoriale de la Gironde

Réf. : AD-UT33-CRC-15-931

N°S3IC : 52.13861

Affaire suivie par : Audrey DURUPT

Tél : 05 56 24 83 53 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : audrey.durupt@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation déposée le 17 juin 2015

Bordeaux, le **29 OCT. 2015**

Établissement concerné :

SOCIÉTÉ E.H.T.P.

LIEU-DIT LES CANTINES

33127 SAINT JEAN D'ILLAC

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

La société E.H.T.P. a déposé le 17 juin 2015 un dossier de demande d'autorisation, au titre de la réglementation des installations classées, pour l'implantation et l'exploitation temporaire d'une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC, au lieu-dit « Les Cantines ».

Cette implantation est essentiellement destinée à assurer la fourniture d'enrobés aux entreprises de travaux publics en charge de la réalisation des revêtements des chaussées de la rocade de BORDEAUX rendue nécessaire par l'élargissement des voies internes et externes.

La durée de fonctionnement de ces installations étant inférieure à un an, cette demande entre dans le champ d'application de l'article R.512-37 du code de l'environnement traitant des cas où les délais de fonctionnement des installations sont incompatibles avec la procédure normale d'instruction. Dans ce cas, le code de l'environnement prévoit une autorisation pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, sans enquête publique ni avoir procédé aux autres consultations habituelles.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.122-1-1 du dit Code, cette demande doit faire l'objet d'une mise à disposition du public avant toute décision.

1. PRÉSENTATION DU DOSSIER ET DU DEMANDEUR

1.1. LE DEMANDEUR

Raison sociale : SAS Entreprise Hydraulique et Travaux Publics (E.H.T.P.)
Siège : Parc d'Activités de Laurade 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES
Futur Site : Lieu-dit Les Cantines à Saint Jean d'Illac
Représentant : M. DU FOUSSAT – Directeur Régional

1.2. LE SITE D'IMPLANTATION

Le projet est localisé au sud du bourg de Saint Jean d'Illac, au lieu-dit Les Cantines, en bordure de la RD211 et de la voie communale n°105.

La centrale d'enrobage sera située sur le terrain appartenant et exploité par la société VOILA (entreprise de tri, transit et recyclage de déchets non dangereux), à savoir la parcelle n°1480 (section C). Les installations devraient occuper une surface d'environ 10 500 m² sur une surface totale de la parcelle de 50 120 m².

L'environnement du site est le suivant :

- de la forêt,
- 2 installations classées pour la protection de l'environnement : l'entreprise VOILA (propriétaire des terrains) et l'entreprise PENA Environnement (tri, transit et traitement de déchets).

L'habitation la plus proche est située à environ 900 m au nord du projet, le long de la RD211.

Le site du projet est situé en zone UX du Plan Local d'Urbanisme de la commune. Cette zone est vouée à l'accueil spécifique des activités économiques, de ce fait elle autorise « la création, l'extension ou la transformation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises à l'exception des établissements relevant de la réglementation établie en application de la directive européenne dite « SEVESO », sous réserve qu'elles soient nécessaires aux activités commerciales, industrielles et artisanales autorisée dans la zone et les différents secteurs. »

1.3. LE PROJET ET SES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Il est prévu que, pendant la première période d'exploitation, d'une durée de 6 mois, les installations fonctionneront pendant 65 jours. Les horaires de travail sont de 7h à 18h. Toutefois, les installations pourront fonctionner de nuit exceptionnellement.

La production moyenne d'enrobé est estimée à 800 t/j, soit 100 t/h, avec des pics de production pouvant atteindre 250 t/h pour des chantiers exceptionnels.

Les installations seront composées de :

- un malaxeur d'une puissance de 12,3 MW, alimenté au fioul lourd TBTS (très basse teneur en soufre),
- un stockage de minéraux composé de 4 tas de gravillons de 230 m² chacun et d'un tas de fraisats de 180 m²,
- un silo à filer de 40 m³,
- un parc à liants composé d'une citerne « mère » qui contient 60 m³ de bitume, 55 m³ de fioul lourd TBTS et 5 m³ de fioul domestique et d'une citerne « fille » qui comprend 2 compartiments de 45 m³ chacun de bitume,
- une cuve de 5000 l de gazole non routier pour alimenter la chargeuse,
- 2 groupes électrogènes de 450 kVA et 63 kVA.

Les stockages de bitume, situés dans les citernes « mère » et « fille », seront réchauffés par une chaudière de 0,8 MW alimentée en fioul domestique, grâce à un fluide caloporteur (THERMELF ETA 100).

1.4. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les rubriques de la nomenclature des ICPE dont relèvent les installations sont les suivantes :

N° de Rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Classement
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. à chaud	Production moyenne : 800 t/j (100 t/h) Production maximale : 250 t/h	A (2km)
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 b) La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Criblage et mélange : 400 kW	E
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 2. Pour les autres stockages c) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Fioul lourd TBTS : 55 m ³ Fioul domestique : 5 m ³ Total : 60 m ³ soit 59,25 t	DC
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Bitume : 60 t (citerne mère) + 2 x 45 t (citerne fille) Total : 150 t	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	Fluide caloporteur : 3000 l (THERMELF ETA 100) Température d'utilisation du fluide caloporteur : 130 à 170 °C Point éclair du fluide caloporteur : 220 °C	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume de gazole non route distribué sur la période d'exploitation : 25 m ³	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	1 silo à filer de 40 m ³	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	4 stockages de granulats de 230 m ² chacun 1 stockage de fraisats de 180 m ² Total : 1 100 m ²	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	1 chaudière de 0,8 MW fonctionnant au fioul domestique 2 groupes électrogènes de 0,45 et 0,063 MW fonctionnant au fioul domestique Total : 1,313 MW	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	1 compresseur à air de 5,5 kW	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, D(C) : Déclaration (avec contrôle périodique), NC : Non Classé

Dans le cadre de la loi sur l'Eau, le site est également soumis à déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 « rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ».

Par ailleurs, les communes concernées par le rayon d'affichage sont : Saint Jean d'Ilac, Pessac et Cestas.

2. IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET MESURES DE RÉDUCTION

2.1. INTÉGRATION DU PROJET

2.1.1. Faune – Flore

Les zones remarquables les plus proches sont :

- Site NATURA 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de saint Médard et d'Eysines » à 4,5 km,
- ZNIEFF « Landes humides des Arguileyres » à 5 km.

L'exploitant a fait réaliser un inventaire faune – flore sur le site du projet qui a conclu au faible intérêt de celui-ci. Il est à noter que le site du projet est déjà artificialisé (défriché et remblayé).

2.1.2. Patrimoine Urbanisme

L'exploitant n'a identifié aucun monument historique classé ou inscrit dans le secteur d'étude.

2.1.3. Au titre du SDAGE et des SAGE

L'exploitant indique dans son dossier que son projet est compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Adour-Garonne et est conforme aux SAGE Nappes profondes de Gironde et Estuaire de la Gironde et milieux associés.

2.2. POLLUTION DE L'EAU

2.2.1. Alimentation en eau

Le process ne nécessite pas d'utilisation d'eau. Aussi, il n'y aura aucun prélèvement d'eau dans le réseau ou dans le milieu naturel. Aucun raccordement au réseau d'eau potable n'est prévu.

Toutefois, de l'eau pourrait être utilisée pour l'arrosage des pistes en période sèche, pour éviter l'envol de poussières. Cette eau proviendra du bassin de rétention des eaux pluviales de l'établissement et/ou du forage de la société VOILA, présent à environ 120 m des installations. L'exploitant estime la consommation d'eau issue du forage de la société VOILA à environ 10 m³/jour lors des périodes sèches.

Par courrier du 27 juillet 2015, la société VOILA autorise la société EHTP à utiliser l'eau de son forage pour l'arrosage des pistes de circulation et pour la défense incendie.

2.2.2. Rejets

Les rejets aqueux du site seront constitués uniquement des eaux pluviales.

Celles-ci sont collectées sur la plate-forme, dirigées vers un fossé périphérique étanche grâce à une légère pente de la plate-forme, traitées par un séparateur d'hydrocarbures puis dirigées vers un bassin de rétention étanche de 420 m³. Ces eaux sont ensuite rejetées par sur-verse dans le fossé de drainage qui longe le site au sud. Le débit de rejet sera régulé grâce au dimensionnement du tuyau d'évacuation afin de respecter le débit réglementaire de 3 l/s/ha (soit 3,1 l/s).

Il est à noter que l'exploitant a déterminé le volume nécessaire à la rétention des eaux pluviales. Ce volume est de 300 m³. Par conséquent, le bassin prévu de 420 m³ permettra de recevoir les eaux pluviales et les eaux d'extinction en cas d'incendie (voir §2.10 du présent rapport). Une vanne sera présente en sortie de bassin, afin de confiner sur site les eaux polluées.

Les eaux pluviales du parc à liants sont gérées de manière autonome. Ce parc, d'une surface de 400 m² sera constitué sur une aire étanche, bordé par un merlon périphérique en argile de 60 cm de hauteur. Grâce à ce merlon, la capacité de rétention du parc à liants est de 240 m³. Les eaux pluviales recueillies dans cette rétention seront pompées puis traitées en tant que déchets dangereux par une entreprise dûment autorisée.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit la réalisation d'un contrôle de rejets des eaux pluviales dans le mois suivant la mise en service de l'installation.

Les eaux usées seront traitées dans un dispositif d'assainissement autonome (type « cuve étanche » de 1500 litres).

2.3. POLLUTION DE L'AIR

La principale installation émettrice de rejets atmosphériques est le tambour sécheur malaxeur. Les rejets atmosphériques issus de cette installation sont traités puis rejetés via une cheminée de 13 m de hauteur permettant ainsi leur correcte diffusion. L'exploitant s'engage à ce que les rejets atmosphériques de son établissement soient conformes à la réglementation.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit la réalisation d'un contrôle de ces rejets dans le mois suivant la mise en service de l'installation.

2.4. TRAFIC ROUTIER

Pour rappel, le site projeté est situé au niveau du croisement entre la RD211, qui relie Saint Jean d'Illac à l'autoroute A63, et la voie communale n°105. Les véhicules légers et les poids lourds devront donc emprunter ces 2 routes pour accéder à l'établissement.

L'exploitant a estimé le trafic induit par son projet : environ 65 camions par jour. En cas de production maximale (250 t/h), cela représenterait 80 camions par jour.

Les données de recensement 2012 de la circulation sur la RD211 est de 6 250 véhicules par jour dont 5 % de camions, soit 312 poids lourds par jour.

De ce fait, le trafic généré par la centrale d'enrobage causera une augmentation du trafic de la RD211 de 2 % et de 30 % du trafic poids lourds, selon l'exploitant. Et les jours de production maximale, le trafic poids lourds augmentera de 20 % supplémentaires.

Il convient de rappeler que la centrale d'enrobage ne fonctionnera que 65 jours sur 6 mois.

2.5. BRUIT

Les principales sources de bruit du site seront les suivantes :

- l'extracteur de la cheminée qui assurera l'évacuation des rejets atmosphériques,
- le ventilateur d'alimentation en air du brûleur,
- l'alimentation des trémies de dosage par le chargeur,
- la rotation du tube-sécheur et du malaxeur,
- l'ouverture de la trémie de livraison des enrobés en sortie de la centrale,
- la circulation des camions et des 2 chargeuses sur l'aire de stockage.

Les tiers les plus proches du projet sont :

- les bureaux de la société VOILA, à 50 m de la piste ceinturant le site et à 100 m de la centrale d'enrobage,
- les locaux de la société PENA Environnement, à 75 m de la piste ceinturant le site et à 100 m de la centrale d'enrobage,
- les bureaux de l'entreprise PENA Environnement (« Les Petites Cantines »), à 180 m de la piste ceinturant le site et à 250 m de la centrale d'enrobage.

Ces 3 locaux seront des zones à émergences réglementées pour l'établissement. Pour rappel, l'habitation la plus proche est à environ 900 m.

L'exploitant a estimé le bruit émis simultanément par la centrale d'enrobage, la chargeuse et 8 camions présents sur le site : 60,2 dB(A) à 50 m et 54,2 dB(A) à 100 m.

Il a également estimé les émergences perçues par les employés travaillant dans les bureaux de l'entreprise PENA Environnement (« Les Petites Cantines ») : 0,9 dB(A) en période diurne et 1,6 dB(A) en période nocturne.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit la réalisation d'un contrôle des émissions sonores de l'établissement dans le mois suivant la mise en service de l'installation.

2.6. DÉCHETS

Les déchets produits par l'établissement seront les suivants :

Déchets	Codes déchets	Quantités annuelles prévisionnelles	Mode de traitement du déchet
Huiles usagées	13 01 11*	Quelques litres	Élimination par une société spécialisée
Huiles usagées (hors entretien des engins)	13 02 06*	Quelques litres	Élimination par une société spécialisée
Fluide caloporteur usagé	13 03 07*	Quelques litres	Élimination par une société spécialisée
Chiffons souillés	15 02 02*	Quelques kilogrammes	Élimination par une société spécialisée
Pièces mécaniques de rechange, matériaux souillés par les hydrocarbures, ...	16 01 07*	Quelques kilogrammes	Récupération par l'entreprise qui aura effectué le dépannage – Élimination en centre autorisé
Sable de la rétention du parc à liants pollué par des égouttures d'hydrocarbures	16 03 03*	Quelques dizaines à centaines de kg/an	Élimination par une société spécialisée
Loupés de fabrication (dits « blancs »)	17 03 02	750 t	Recyclage possible en production si le matériau est « propre » sinon élimination en décharge contrôlée
Poussières fines récupérées lors du décolmatage des manches du filtre sec	19 01 07*	5 t	Recyclage en continu en production comme filler
Cartons d'emballages et papiers	20 01 01	Quelques kilogrammes	Évacuation par le syndicat de collecte des déchets
Déchets alimentaires	20 01 08	20 kg	
Eaux pluviales recueillies dans la rétention du parc à liants	16 07 08*	-	Élimination par une société spécialisée

2.7. AUTRES IMPACTS

L'exploitant a identifié 2 projets soumis à étude d'impact ou à la loi sur l'eau :

- travaux de recalibrage et de renforcement de la RD211 – Section St Jean d'Illac / Saucats (Déclaration d'Utilité Publique),
- station d'épuration de St Jean d'Illac (dossier loi sur l'eau).

L'exploitant conclut à l'absence d'effet cumulé lié aux interactions entre la centrale d'enrobage et les deux projets mentionnés ci-dessus.

2.8. REMISE EN ÉTAT

Lorsque l'activité cessera, l'exploitant s'est engagé à réaliser les actions suivantes :

- transfert de la centrale d'enrobage mobile et du pont-bascule vers un autre site,
- évacuation des déchets et des matériaux pollués susceptibles de se trouver à l'intérieur de la rétention du parc à liants, et traitement par un centre autorisé,
- comblement du bassin de rétention,
- notification de l'arrêt définitif au Préfet dans le mois précédent la date d'arrêt.

La Mairie de Saint Jean d'Illac a émis un avis favorable sur ces propositions, le 8 juillet 2015.

L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur le fait que, conformément à l'article R512-39-1 I du code de l'environnement, il doit notifier au Préfet l'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant cet arrêt.

Par ailleurs, l'exploitant prévoit un usage futur de type industriel. Par courrier du 25 août 2015, le propriétaire des terrains indique qu'à la fin de l'exploitation, le site remis en état pour un usage futur de type industriel ou commercial.

Dans le courrier indiquant son avis sur la remise en état du site, la société VOILA, propriétaire des terrains, indique qu'une convention de mise à disposition du site sera établie entre EHTP et VOILA préalablement à l'exploitation.

2.9. IMPACT SANITAIRE

L'exploitant a réalisé une évaluation du risque sanitaire quantitative. Cette évaluation a identifié les sources de risque, cibles et vecteurs suivants :

- sources : rejets atmosphériques issus du tambour sécheur malaxeur (SO₂, NO_x, COV totaux, Benzène, poussières, PM10) ;
- principales cibles : employés des sociétés VOILA et PENA Environnement ;
- vecteur : air.

L'étude du risque sanitaire conclut que « L'activité de la centrale d'enrobage et le respect des émissions générées par sa cheminée ne seront pas à l'origine d'effets sur la santé des populations locales. Le risque sanitaire peut être considéré comme faible. »

Les valeurs de concentrations et flux prises pour quantifier le risque sanitaire sont reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter comme valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques.

Consultée sur le projet pour ce qui concerne l'évaluation du risque sanitaire, l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS), a conclu à l'aspect suffisant des éléments transmis au regard de l'environnement, de la localisation des habitations les plus proches et du caractère temporaire de l'exploitation.

2.10. RISQUES ACCIDENTELS

Les risques inhérents à une telle installation sont les risques incendie ou explosion et le risque de pollution par les hydrocarbures.

Le risque incendie est identifié comme le risque majeur de cette installation. Les résultats de la modélisation des effets thermiques montrent des zones d'effets contenues à l'intérieur des limites de propriété.

Après analyse conformément à la méthodologie de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents, l'exploitant conclut que le niveau de risques induits par l'installation peut être considéré comme acceptable.

Par rapport au risque d'incendie, les mesures de maîtrise de risque sont les suivantes :

- le site dispose d'extincteurs placés en différents points de l'installation,
- une citerne d'émulseur placée sur la cuvette de rétention,
- le site dispose de sable en quantité sur le stock de granulats avec une chargeuse pour le déplacer afin d'étouffer un éventuel départ de feu, constituer des barrages ou limiter des écoulements,
- mise en place et respect des procédures et consignes de sécurité,
- création d'une rétention spécifique de 60 m² ceinturée par un merlon en argile de 50 cm de haut pour les cuves de fiouls et de bitume.

Les moyens de défense incendie sont complétés par la présence d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³. Par ailleurs, en matière de prévention du risque de pollution des eaux et du sol, tous les stockages de produits liquides seront réalisés en rétention.

3. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Dans son avis du 8 octobre 2015, l'autorité environnementale ne formule aucune observation ou recommandation et conclut sur le caractère complet de l'étude d'impact :

- « L'étude d'impact qui s'appuie sur des annexes techniques consignant les résultats des études particulières effectuées dans le cadre de la finalisation du projet et différents rapports déjà réalisés, présente un caractère complet et précis.
Les enjeux de territoire et les impacts associés à ce projet ont été correctement identifiés et pris en compte.

[...]

Il convient de relever que ce projet de centrale d'enrobage à chaud, à caractère temporaire, est prévu sur un site situé sur une plate-forme largement artificialisée et minéralisée destinée à retrouver un usage industriel après remise en état. »

en précisant pour ce qui concerne la prise en compte de l'environnement dans le projet que :

- « Au regard des enjeux de territoire et des impacts du projet sur l'environnement et la santé, la conception du projet et les mesures prévues pour éviter et réduire les impact au niveau de l'unité de production sont cohérentes et proportionnées. »

4. CONSULTATION, MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE L'ETUDE D'IMPACT

En application de l'article R.512-37 du code de l'environnement, la demande n'a pas été soumise à enquête publique ni à consultation des services administratifs et des municipalités concernées. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du CE, l'étude d'impact du dossier de demande a fait l'objet d'une mise à disposition du public assurée selon les modalités prévues à l'article R. 122-11 de ce même CE.

Prévue pour une durée de 15 jours consécutifs du 12 au 26 octobre 2015 inclus, cette mise à disposition en mairie de SAINT JEAN D'ILLAC a été formalisée par arrêté préfectoral du 29 septembre 2015. L'information relative au projet a fait également l'objet d'un affichage sur les communes de PESSAC et CESTAS. La mise à disposition du public de l'étude d'impact n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du public. Par courrier du 27 octobre 2015, la société E.H.T.P. a transmis un rapport de synthèse de cette mise à disposition du public.

5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Compte tenu des dispositions prises et des moyens mis en œuvres par la société E.H.T.P. dans l'aménagement et l'exploitation de sa centrale d'enrobage implantée sur la commune de SAINT JEAN D'ILLAC, pour assurer la préservation de l'environnement, et au vu du caractère provisoire de son fonctionnement prévu pour une période de 6 mois, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la prise d'un arrêté préfectoral réglementant les activités de cette centrale, suivant le projet des prescriptions techniques joint au présent rapport.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance de l'exploitant le 30 septembre 2015 pour positionnement. Ce dernier nous a fait part de son accord sur ce projet, et a formulé quelques observations qui ont été prises en compte dans le projet de prescriptions joint.

Par ailleurs, s'agissant d'une autorisation temporaire, il convient également d'informer cette instance consultative que le renouvellement de l'autorisation temporaire pourra, si besoin, être reconduite pour une nouvelle période de 6 mois, sans recueillir à nouveau son avis, sous réserve que les prescriptions applicables soient inchangées sur la base du dossier du demandeur.

En application du code de l'environnement (articles L. 124-1 à L. 124-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL Aquitaine.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,



Audrey DURUPT